

APPLE COMPUTER INCORPORATION dont le siège social est 1 Infinite Loop, Cupertino 95014 - CALIFORNIE ETATS-UNIS prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître DE GAULLE/FLEURANCE ET ASS., Avocats inscrits au Barreau de PARIS ;

D'une part,

ET :

Monsieur Jean-Claude, Daniel S

Comparant et assisté de Maître MARTIAL, Avocat au Barreau d'AGEN ;

prévenu de :

(00429)CONTREFACON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01508)EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE ;
(05737)FRAUDE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ;

D'autre part,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur S Jean-Claude, Daniel , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître CAPOROSI POLETTI, Avocat de Monsieur G Alexandre, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La Société MICROSOFT s'est constituée partie civile par lettre en date du 29/07/2005 ;

La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED s'est constituée partie civile par lettre en date du 29/07/2005 ;

La Société MACROMEDIA INCORPORATION s'est constituée partie civile par lettre en date du 29/07/2005 ;

La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION s'est constituée partie civile par lettre en date du 9/09/2005 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître MARTIAL, Avocat de Monsieur S Jean-Claude, Daniel a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13/12/2005, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17/01/2006 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur DESPLANTES, Président, assisté de Madame OLIVIERI, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur Jean-Claude, Daniel S a été déféré devant le Procureur de la République le 22/06/2005 qui lui a notifié par procès-verbal, en application de l'article 394 du code de procédure pénale, qu'il devrait comparaître à l'audience de ce jour, notification valant citation à personne ; qu'avis lui a été donné par le même procès-verbal de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office ;

Attendu qu'à l'audience du 2 AOUT 2005, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 DECEMBRE 2005 ;

Attendu que Monsieur Jean-Claude, Daniel S a comparu volontairement à l'audience du 13/12/2005 ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à CALVI depuis le mois de mars 2002 et jusqu'au 21 juin 2005 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de leurs auteurs, par tout procédé, y compris par location, mis sur le marché à titre onéreux ou gratuits des logiciels au préjudice de G Alexandre, MICROSOFT, ADOBE, MACROMEDIA,

infraction prévue par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à CALVI, depuis le mois de mars 2002 et jusqu'au 21 juin 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité de vente de logiciels, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés

infraction prévue par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL. ;

d'avoir à CALVI, depuis le mois de janvier 2004 et jusqu'au 21 juin 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation du revenu minimum d'insertion, et ce pour un montant de 7.359,49 euros ;

infraction prévue par ART.L.262-46, ART.L.115-1, ART.L.262-1, ART.L.262-2, ART.L.262-3 C.A.S.F. et réprimée par ART.L.262-46 C.A.S.F. ART.313-1 AL.2, ART.313-7 C.PENAL. ;

Attendu que les faits peuvent se résumer comme suit:

A la suite d'une plainte de M.G , concepteur d'un logiciel, qui s'était rendu compte que ce dernier était distribué sans son autorisation sur le site internet www.2bcalvi.com géré par le prévenu, il est apparu que ce dernier, au travers de divers sites internet proposait de nombreux logiciels freeware et shareware (environ 1200) ainsi que des systèmes permettant de contourner les dispositifs anti-piratage (appelés également patches ou cracks-environ 300-). M.S se faisait rémunérer par des publicitaires et a perçu plus de 73.000 euros pour la période de mars 2002 à mars 2005, alors même qu'il n'a jamais déclaré ces revenus et l'existence même de cette activité et qu'il a obtenu frauduleusement le RMI en janvier 2004 et a perçu à ce titre 7359,49 euros.

Attendu que M.S ne conteste pas les faits, expliquant son parcours, ses problèmes de santé et reconnaissant les sommes perçues, des défauts de déclarations et justifiant son attitude par sa volonté de subvenir aux besoins de son fils;

Que cependant, il est apparu à l'audience comme revenant sur ses déclarations, minimisant son intervention, excipant de frais;

Qu'il a déclaré avoir cessé toute activité en relation avec l'informatique depuis les faits;

Attendu que son conseil a indiqué que l'infraction de contrefaçon ne saurait tenir dans la mesure où il ne détenait aucun support de logiciels contrefaits, se contentant de proposer des liens renvoyant sur d'autres sites ou d'autres serveurs ou en proposant des cracks;

Qu'il passe condamnation pour les autres infractions;

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

-Sur les contrefaçons:

Attendu que le prévenu est poursuivi sur la base des articles L 335-3,-5 et -7 du code de la propriété intellectuelle;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que le prévenu a mis en ligne des logiciels protégés, mêmes si ceux ci étaient hébergés non pas sur son ordinateur propre mais sur un serveur externe (cm10.tgv.net par exemple);

Qu'il a notamment déclaré (GAV 49-4 feuillet 2): " j'aurais eu bien moins de connexions et donc de revenus si je n'avais proposé que des freewares";

Qu'il est clair que la mise en ligne implique la reproduction du logiciel en cause et donc la caractérisation du délit de contrefaçon;

Attendu en outre que si ce premier point pouvait prêter à discussion compte tenu du fait que l'enquête a été peu orientée sur ce point, il n'en demeure pas moins également que M.S a reconnu proposer aux internautes des moyens de nature à détourner les systèmes anti piratage;

Que ces procédés sont interdits par les articles L 122-6 et suivants (-1 et 2 notamment) du CPI qui n'autorisent pas l'adaptation du logiciel et en toutes hypothèses nullement la divulgation à des tiers ou une atteinte injustifiée aux intérêts légitime de l'auteur;

Que cette atteinte aux prérogatives légales de l'auteur constitue bien le délit de contrefaçon reproché;

Qu'il constitue également si besoin était celui de complicité de contrefaçon par fournitures de moyens dans la mesure où à l'évidence, les internautes se connectant sur le site cherchaient à obtenir gratuitement un logiciel protégé ou à durablement un logiciel "shareware";

-Sur l'activité dissimulée:

Attendu que si l'activité de vente de logiciels n'est pas établie, celle réellement exercée (prestation de services ou de conseil) a généré des bénéfices importants et devait être déclarée;

Que le délit est constitué;

-Sur le délit de fraude au RMI:

Attendu que ce délit est parfaitement constitué et reconnu, le prévenu ayant omis de signaler les revenus conséquents générés de son activité de conseil ou de prestation de services;

Attendu qu'il en ressort donc que l'ensemble des délits sont établis;

Qu'une peine sévère s'impose dans la mesure où M.S ne pouvait ignorer l'illégalité de ses agissements, ne serait ce que par le simple bon sens et par le fait que certains hébergeurs lui avaient retiré leur espace, compte tenu de l'activité exercée;

Que les faits ont duré dans le temps (plus de 2 ans) et portent sur des sommes particulièrement conséquentes (plus de 73.000 Euros);

Que la demande frauduleuse du RMI démontre un goût du lucre particulièrement développé inversement proportionnel au sens civique;

Qu'enfin, contrairement à ce qu'il a cru pouvoir soutenir à l'audience, son site n'est pas fermé à ce jour mais fonctionne toujours ainsi que l'atteste un PV de renseignement judiciaire du 22.11.2005 versé au dossier;

-Sur les constitutions de parties civiles:

Attendu que Monsieur G Alexandre se constitue partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de S au paiement de la somme de 55000 euros au titre du préjudice matériel, et celle de 20.000 euros au titre du préjudice moral ;

Attendu qu'une somme de 2000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale; Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur S Jean Claude responsable du préjudice subi par Monsieur G Alexandre ;

Attendu que M.G réclame des sommes importantes sans les appuyer sur des pièces comptables pouvant amener le Tribunal à allouer une réparation autre que forfaitaire et calquée sur celle accordée aux autres parties (hormis l'atteinte à l'image de marque);

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 7500 euros la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Attendu que La Société MICROSOFT s'est constituée partie civile par lettre en date du 29/07/2005 ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de S Jean Claude au paiement de la somme de 7600 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur S Jean-Claude responsable du préjudice subi par La Société MICROSOFT

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 7500 euros la somme à allouer à titre de dommages et intérêts, et celle de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Attendu que La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED s'est constituée partie civile par lettre en date du 29/07/2005 ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur S Jean-Claude au paiement de la somme de 7600 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur S Jean-Claude responsable du préjudice subi par La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 7500 euros la somme à allouer à titre de dommages et intérêts, et celle de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Attendu que La Société MACROMEDIA INCORPORATION s'est constituée partie civile par lettre en date du 29/07/2005 ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de S Jean-Claude au paiement de la somme de 7600 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale; Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur S Jean-Claude responsable du préjudice subi par La Société MACROMEDIA INCORPORATION ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 7500 euros la somme à allouer à titre de dommages et intérêts, et celle de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Attendu que La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION s'est constituée partie civile par lettre en date du 9/09/2005 ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur S Jean-Claude au paiement de la somme de 7600 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale; Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur S Jean-Claude responsable du préjudice subi par La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 7500 euros la somme à allouer à titre de dommages et intérêts, et celle de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur S Jean-Claude, Daniel ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur S Jean-Claude, Daniel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne S Jean-Claude, Daniel à la peine de 24 MOIS d'emprisonnement ; dont 9 MOIS avec sursis simple ; Le condamne en outre à 10 000 euros d'amende.

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Alexandre G Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de La Société MICROSOFT, de La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED, de La Société MACROMEDIA INCORPORATION, de La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION

Reçoit Monsieur G Alexandre en sa constitution de partie civile ;

Déclare Monsieur S Jean-Claude responsable du préjudice subi par Monsieur G Alexandre ;

Condamne Monsieur S Jean-Claude à payer à Monsieur G Alexandre la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur S Jean-Claude à verser à Monsieur G Alexandre, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit La Société MICROSOFT en sa constitution de partie civile ;
Déclare Monsieur S Jean-Claude responsable du préjudice subi par La Société MICROSOFT ;
Condamne Monsieur S Jean-Claude à payer à La Société MICROSOFT la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts ; et la somme de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Condamne Monsieur S Jean-Claude à verser à la société MICROSOFT, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED en sa constitution de partie civile ;
Déclare Monsieur S responsable du préjudice subi par La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED ;
Condamne Monsieur S à payer à La Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts ; et la somme de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Condamne Monsieur S à verser à la société ADOBE, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit La Société MACROMEDIA INCORPORATION en sa constitution de partie civile ;
Déclare Monsieur S responsable du préjudice subi par La Société MACROMEDIA INCORPORATION ;
Condamne Monsieur S à payer à La Société MACROMEDIA INCORPORATION la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts ; Et la somme de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;

Condamne Monsieur S à verser à la société MACROMEDIA, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION en sa constitution de partie civile ;
Déclare Monsieur S responsable du préjudice subi par La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION ;
Condamne Monsieur S à payer à La Société APPLE COMPUTER INCORPORATION la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts ;

Et la somme de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque ;


Condamne Monsieur S à verser à la Sté APPLE, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Mme Olivieri


Le Président,

